



L'expulsion des requérants de la Russie vers la Syrie emporterait violation de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire [L.M. et autres c. Russie](#) (requêtes n^{os} 40081/14, 40088/14 et 40127/14) concerne la décision d'expulser trois hommes de la Russie vers la Syrie et leur privation de liberté en Russie dans l'attente de l'exécution de cette mesure.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité :

qu'un renvoi des requérants en Syrie emporterait **violation de l'article 2 (droit à la vie) et/ou de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme ;

qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention)** de la Convention ; et

que la Russie a **manqué aux obligations que lui impose l'article 34 (droit de recours individuel)**.

C'est la première fois que la Cour se prononce dans un arrêt sur la question des renvois en Syrie dans la situation actuelle. Elle juge que, vu les rapports internationaux relatifs à la crise en Syrie et les informations supplémentaires relatives à la situation individuelle des requérants, ceux-ci étaient fondés à dire qu'un retour en Syrie les aurait exposés à un risque réel pour leur vie et leur sécurité personnelle.

Eu égard à sa conclusion selon laquelle la privation de liberté des requérants depuis la dernière décision des juridictions russes (mai 2014) confirmant leur expulsion était contraire à l'article 5, la Cour dit, en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), que la Russie doit assurer la libération immédiate des deux requérants qui demeurent privés de liberté.

Principaux faits

Les requérants, L.M., un Palestinien apatride originaire de Syrie, et A.A. et M.A., des ressortissants syriens, sont nés respectivement en 1988, 1987 et 1994. Au moment de l'introduction de leurs requêtes respectives, ils se trouvaient au centre de rétention des étrangers de Maloïaroslavets, dans la région de Kaluga (Russie).

Les requérants sont arrivés en Russie en 2013. En mars 2014, A.A. sollicite l'octroi du statut de réfugié en Russie et, selon le gouvernement russe, sa demande fut rejetée. En avril 2014, les trois requérants furent arrêtés dans une usine de confection à Maloïaroslavets. Le tribunal de district les jugea coupables des infractions administratives de violation des règles relatives au séjour des étrangers et de travail sans permis. Il ordonna leur expulsion en Syrie et leur privation de liberté jusque-là. L.M. et M.A. sont demeurés au centre de rétention depuis cette date, tandis qu'A.A. s'en est échappé en août 2014. On ne sait pas où il est allé ensuite.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 27 mai 2014, le tribunal régional rejeta les recours introduits par les requérants contre la décision de les expulser, de sorte que les ordonnances correspondantes devinrent exécutoires. Il fut toutefois sursis à l'expulsion dans l'attente de l'issue de la procédure pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme en application d'une mesure provisoire indiquée par celle-ci en vertu de l'article 39 de son règlement.

Parallèlement à la procédure d'expulsion, les trois requérants avaient après leur arrestation sollicité l'octroi du statut de réfugié et introduit des demandes d'asile temporaire. Ils avaient indiqué que les raisons pour lesquelles ils avaient quitté la Syrie étaient la guerre et le risque pour leur vie. Il apparaît que la procédure concernant L.M. et A.A. a été close par le Service fédéral des migrations en décembre 2014. Les demandes d'octroi du statut de réfugié et de l'asile temporaire introduites par M.A. furent toutes les deux rejetées. M.A. contesta la décision correspondante et ce recours fut lui aussi rejeté par le tribunal régional en novembre 2014.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants soutenaient que, si elle avait lieu, leur expulsion en Syrie emporterait violation à leur égard des droits garantis par l'article 2 (droit à la vie) et/ou des droits garantis par l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants). Ils se plaignaient aussi de ne pas avoir disposé d'un recours interne effectif à l'égard de leurs griefs, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). Par ailleurs, ils estimaient que leurs conditions de détention avaient emporté violation de l'article 3. Sur le terrain de l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), ils se plaignaient de ne pas avoir pu obtenir un contrôle juridictionnel effectif de leur maintien en détention et de ce que les décisions de justice ordonnant leur privation de liberté n'eussent pas précisé la durée maximale de cette mesure. Enfin, invoquant l'article 34 (droit de recours individuel), ils alléguaient que la possibilité pour eux de s'entretenir avec leurs représentants avait fait l'objet de restrictions et que le fait de ne pas avoir bénéficié des services d'un interprète avait entravé leur capacité à communiquer avec la Cour européenne des droits de l'homme.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 29 et 30 mai 2014 respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

András Sajó (Hongrie), *président*,
Mirjana Lazarova Trajkovska (« l'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Julia Laffranque (Estonie),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
Erik Møse (Norvège),
Dmitry Dedov (Russie),

ainsi que de Søren Nielsen, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 2 et article 3](#)

En ce qui concerne la recevabilité des griefs, la Cour rejette une exception soulevée par le gouvernement russe, qui soutenait que les requérants avaient manqué à épuiser les voies de recours internes car au moment où ils avaient introduit leur requête, leurs demandes respectives d'octroi du statut de réfugié et/ou de l'asile temporaire n'avaient pas encore été examinées en dernier ressort.

La Cour note en particulier que les décisions du 27 mai 2014 par lesquelles le tribunal régional a confirmé les ordonnances d'expulsion sont définitives et demeurent applicables aux trois requérants. La procédure engagée par les intéressés afin d'obtenir le statut de réfugié et l'asile n'a pas abouti ou n'est pas terminée. De plus, certaines particularités de l'enfermement des requérants au centre de rétention les ont empêchés de participer effectivement à la procédure d'examen de leur demande d'octroi du statut de réfugié et de l'asile.

En ce qui concerne la violation alléguée de la Convention dans le cas où les requérants seraient renvoyés en Syrie, la Cour juge que les intéressés ont présenté aux autorités russes des motifs substantiels de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel pour leur vie et pour leur sécurité personnelle s'ils étaient expulsés. Dans le cadre de la procédure qu'ils ont engagée pour contester les ordonnances d'expulsion prononcées à leur encontre, ils ont dit être originaires d'Alep et de Damas, où de lourds combats tuant aveuglément font rage depuis 2012. Lors de la procédure d'examen de leur demande d'octroi du statut de réfugié, ils ont donné des informations supplémentaires individualisées quant aux risques qu'ils courraient en cas de retour en Syrie. De plus, la nécessité d'octroyer la protection internationale aux demandeurs d'asile originaires de Syrie a été reconnue dans un rapport du Service fédéral russe des migrations.

La Cour n'est pas convaincue que les allégations des requérants aient été dûment examinées par les autorités russes, dans quelque procédure que ce soit. Dans le cadre de la procédure qui s'est soldée par une ordonnance d'expulsion, l'examen réalisé par les juridictions internes a consisté pour l'essentiel à établir que les requérants se trouvaient en situation de séjour irrégulier en Russie. Le tribunal de district et le tribunal régional ont l'un comme l'autre évité de répondre de manière approfondie aux allégations des requérants selon lesquelles ils auraient été en danger en Syrie et d'examiner les nombreuses sources internationales d'informations sur la situation qui règne actuellement dans ce pays. La Cour souligne que, compte tenu de la nature absolue de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants posée à l'article 3, il n'est pas possible de mettre en balance le risque de tels traitements avec les raisons militent en faveur d'un éloignement. Elle juge le traitement réservé par les tribunaux russes au cas des requérants d'autant plus regrettable qu'il y a déjà eu en Russie, y compris devant la Cour suprême, des affaires où les tribunaux ont accordé suffisamment de poids à des arguments analogues : dans ces affaires où des étrangers accusés d'infractions administratives aux règles de l'immigration arguaient qu'ils auraient risqué d'être maltraités s'ils avaient été renvoyés dans leur pays d'origine, les juges ont tenu compte de ce risque et levé les mesures d'expulsion.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore rendu d'arrêt dans lequel elle aurait examiné des allégations de danger de mort ou de risque de mauvais traitements dans le contexte du conflit qui fait rage en Syrie. Cela est sans doute dû en partie au fait que la plupart des pays européens s'abstiennent actuellement de renvoyer des individus en Syrie. En octobre 2014, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a approuvé les pratiques appliquées par plusieurs pays européens en matière de protection à l'égard des ressortissants syriens, notamment les moratoires *de facto* sur les renvois en Syrie. Les derniers rapports des Nations unies qualifiaient la situation de « crise humanitaire » et faisaient état d'une « souffrance incommensurable » des civils, de violations massives des droits de l'homme par toutes les parties et du déplacement de près de la moitié de la population du pays en raison de cette situation.

Les requérants sont originaires d'Alep et de Damas, où des combats particulièrement intenses font rage. M.A. a déclaré que ses proches avaient été tués par des miliciens armés qui avaient pris le contrôle du quartier où il vivait et qu'il craignait d'être tué lui aussi. L.M. est un Palestinien apatride. Selon le HCR, « presque toutes les régions où se trouvent un nombre important de réfugiés palestiniens sont directement touchées par le conflit ». Le HCR considère que ces réfugiés doivent se voir accorder la protection internationale.

La Cour conclut que l'allégation portée par les requérants selon laquelle leur renvoi en Syrie emporterait violation de l'article 2 et/ou de l'article 3 de la Convention est fondée. Le gouvernement russe n'a présenté aucune information de nature à réfuter cette allégation, ni fait état d'autres circonstances spéciales de nature à garantir que les requérants seraient suffisamment protégés s'ils étaient renvoyés en Syrie.

En conséquence, **le renvoi des requérants en Syrie emporterait violation des articles 2 et/ou 3 de la Convention.**

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les griefs que les requérants tiraient de l'article 13.

En ce qui concerne le grief qu'ils formulaient sur le terrain de l'article 3 quant à leurs conditions de détention, la Cour estime, à la lumière des documents communiqués par les parties, que ces conditions ne font pas apparaître de violation de la Convention. Elle déclare donc cette partie de la requête irrecevable.

Article 5

La Cour a déjà constaté des violations de l'article 5 § 4 dans plusieurs affaires dirigées contre la Russie en raison de l'absence en droit interne de toute disposition permettant aux justiciables de demander le contrôle juridictionnel des mesures ordonnant leur privation de liberté dans l'attente de leur éloignement. De même, les requérants de la présente affaire n'ont pas disposé d'une procédure de contrôle juridictionnel de la régularité de leur privation de liberté. Il y a donc eu **violation de l'article 5 § 4** à l'égard des trois requérants.

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 5 § 1, la Cour estime établi que la première mesure de privation de liberté des requérants dans l'attente de leur expulsion avait été ordonnée par le tribunal de district pour une infraction passible de l'expulsion et qu'elle était donc conforme au droit national. De plus, pendant cette première période de privation de liberté, les autorités recherchaient encore si l'éloignement des requérants était possible. Cependant, les requérants ont ensuite communiqué au tribunal régional des informations, corroborées par les sources russes pertinentes, suffisantes pour démontrer qu'ils ne devaient pas être renvoyés en Syrie. Or le tribunal régional n'a pas répondu à leurs allégations à cet égard et a tout simplement confirmé les ordonnances d'expulsion. En conséquence, après les décisions du 27 mai 2014, on ne pouvait plus dire que les requérants étaient des personnes « contre [lesquelles] une procédure d'expulsion ou d'extradition [était] en cours » au sens de l'article 5 § 1 f). Même si aucune mesure concrète n'a été prise depuis mai 2014 pour les expulser, ils sont demeurés en détention sans que cette mesure soit assortie d'une limite temporelle. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1.

Article 34

En ce qui concerne les griefs tirés de l'article 34, la Cour observe que les requérants se sont vu refuser la possibilité de rencontrer leurs avocats et leurs représentants. Ils ont en outre allégué avoir été contraints de signer sans les comprendre des déclarations en russe par lesquelles ils retiraient leur demande d'asile. Une fois informés du sens de ces déclarations, ils se sont rétractés. La Cour note avec préoccupation que les autorités compétentes n'ont eu aucune réaction significative face à ces griefs. De plus, elle dispose d'éléments suffisants pour conclure que la communication des requérants avec leurs représentants a été gravement entravée. Elle considère que ces restrictions ont constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit de recours individuel et que, dès lors, la Russie a manqué aux obligations que lui impose l'article 34.

Application de l'article 46

Ayant conclu à la violation de l'article 5 § 1 en raison du maintien des requérants en détention après le 27 mai 2014, la Cour estime nécessaire d'indiquer des mesures individuelles pour l'exécution de

l'arrêt, en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts). Elle dit que la Russie doit assurer la libération immédiate des deux requérants demeurant privés de liberté.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser aux requérants 9 000 euros (EUR) chacun pour dommage moral, et 8 600 EUR conjointement pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.